



Perquisitions au domicile ou cabinet d'un avocat : le débat devant le JLD en cas de contestation par le Bâtonnier des pièces saisies (loi du 22 décembre 2021) (4/7)

Actualité législative publié le 16/03/2022, vu 2549 fois, Auteur : [CHHUM AVOCATS Paris Nantes Lille](#)

La loi Dupont Moretti n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire modifie les règles des perquisitions en cabinet ou un domicile d'un avocat.

Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2022.

1) Le débat devant le JLD en cas de contestation des pièces saisies

1.1) Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée.

A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué.

Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document ou l'objet, le juge des libertés et de la détention (JLD) ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document, à son contenu ou à cet objet qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction (art. 56-1 CPP modifié par la loi du 22 décembre 2021).

1.2) Possibilité d'un recours suspensif contre la décision du JLD dans un délai de 24h devant le président de la chambre de l'instruction, par le procureur de la République, l'avocat ou le bâtonnier ou son délégué

C'est encore une nouveauté de la loi du 22 décembre 2021.

La décision du juge des libertés et de la détention (JLD) peut faire l'objet d'un recours suspensif dans un délai de vingt-quatre heures, formé par le procureur de la République, l'avocat ou le bâtonnier ou son délégué devant le président de la chambre de l'instruction.

Celui-ci statue dans les cinq jours suivant sa saisine, selon la procédure prévue au cinquième alinéa du présent article.

Ce recours peut également être exercé par l'administration ou l'autorité administrative compétente (c'est-à-dire l'administration fiscale ou douanière) (art. 56-1 CPP modifié par la loi du 22 décembre 2021).

Un pourvoi en cassation est possible à l'encontre de la décision de la chambre d'instruction.

Sources :

. Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044545992>

. Circulaire Direction des affaires criminelles et des grâces, CRIM – 2022-05 / H2 du 28 février 2022 présentant les dispositions de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire renforçant la protection des droits de la défense.

. Vincent Nioré, Perquisitions chez l'avocat, défense des secrets et inviolabilité de l'asile sacré Lamy Axe Droit 2014

. Frédéric CHHUM Vis ma vie de MCO : une perquisition en cabinet d'avocats (bulletin du bâtonnier de Paris du 8 décembre 2021)

<https://fr.zone-secure.net/109394/1457364/#page=22>

. J. Brochot, Focus Perquisition A propos du Bâtonnier et de la réforme des perquisitions chez l'avocat d'avocats (bulletin du bâtonnier de Paris du 9 février 2022)

<https://fr.zone-secure.net/109394/1494225/#page=20>

Frédéric CHHUM avocat et ancien membre du conseil de l'ordre des avocats de Paris (mandat 2019-2021)

CHHUM AVOCATS (Paris, Nantes, Lille)

e-mail: chhum@chhum-avocats.com

www.chhum-avocats.fr

<https://www.instagram.com/fredericchhum/?hl=fr>

.Paris: 34 rue Petrelle 75009 Paris tel: 0142560300

.Nantes: 41, Quai de la Fosse 44000 Nantes tel: 0228442644

.Lille: : 45, Rue Saint Etienne 59000 Lille – Ligne directe +(33) 03.20.57.53.24